

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAF Dachstein

45 ROUTE D'ERNOLSHEIM
67120 DACHSTEIN

Code AIOT : 0006701507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement GRAF Dachstein implanté 45 ROUTE D'ERNOLSHEIM - 67120 DACHSTEIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect de la mise en demeure du 30/10/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAF Dachstein
- 45 ROUTE D'ERNOLSHEIM - 67120 DACHSTEIN
- Code AIOT : 0006701507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAF exploite à Dachstein des installations de fabrication de citernes en polymères. La matière première, des billes de polyéthylène et de polypropylène est réduite en poudre, fondue, colorée, avant d'être thermomoulée ou rotomoulée. Cette production est associée au stockage des produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

L'exploitant a mis en place et testé les équipes permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

L'audit « décret gestion » des granulés plastiques a été effectué le 12/12/2024 par une société extérieure. À la suite de la restitution de fin d'audit, aucune non-conformité n'a été relevée.

Aussi, la visite d'inspection du 24/04/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/10/2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2024, article 1
Thèmes : Risques chroniques, prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société GRAF, dont les installations sont situées 45 ROUTE D'ERNOLSHEIM - 67120 DACHSTEIN, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 3 mois, s'entendant à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> « l'article L.541-15-11 du code de l'environnement disposant que « I. - A compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. [...] » l'article D.541-361 du code de l'environnement disposant que « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. (...) » ; l'article D.541-362 du code de l'environnement disposant que « Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. <p>Ces procédures visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des

granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16/04/2021, ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/2022. ».

Constats :

L'exploitant utilise des granulés de plastiques industriels (GPI) pour la fabrication de produits plastiques destinés à la récupération d'eaux pluviales.

L'inspection constate que le stockage de ces GPI est fait en 3 emplacements :

- une série de silos (emplacement 1 sur le plan) comportant une zone de dépotage ;
- une série de silos (emplacement 2 sur le plan) comportant une zone de dépotage ;
- un stockage de sacs entreposés sur palettes (emplacement 3 sur le plan).



Plan du site détaillant les stockages de GPI

L'exploitant a intégré des consignes à respecter en cas de déversement accidentel de granulés de plastiques industriels (GPI) dans son protocole de chargement/déchargement. Il est signé par les conducteurs externes de poids lourds.

Il a également mis en place une procédure à suivre en cas de déversement accidentel de granulés suite à la manutention de palette ou de big bag. Elle est affichée sur les tableaux de communication interne. Une information a été faite aux employées. Des rappels sont prévus lors des 1/4 d'heure sécurité qui ont lieu 10 fois par an. La consigne de contrôler les emballages de GPI en cas de passage dans le stockage de sacs entreposés sur palettes (emplacement 3) a été donnée. La procédure a été testée par l'exploitant.

Ces deux documents ont été présentés à l'inspection.

Des panneaux expliquent par dessins les actions de nettoyage après dépotage. Ils ont été installés au niveau des deux zones de dépotage (emplacements 1 et 2).

L'exploitant a mis en place des procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

Les aires de dépotage des silos comportent un aspirateur.

L'emplacement 3 est bordé sur la face Sud par un espace engazonné. Il a été aménagé pour permettre la récupération des GPI en cas de perte ou de fuite. Ceci consiste en la mise en place d'un géotextile à maillage fin permettant d'assurer une barrière à toute dispersion éventuelle des granulés dans la nature et maintenir la bonne infiltration de l'eau dans le sol. Elle a nécessité :

- le décaissement de 20 cm de terre entre le macadam et le grillage du chemin de fer ;
- la pose du géotextile sur le fond et reposant contre l'enrobé ;
- le calage du géotextile avec de la terre végétale ;
- le recouvrement de la terre avec le géotextile ;
- la mise en place d'une barrière de galets sur le géotextile.

Pour toutes les zones de stockage :

- les eaux de pluies des enrobées sont récupérées par plusieurs avaloirs. Chacun est équipé d'un système à 3 couches : géotextile ; filtre (grille) et panier de récupération. Ce dispositif permet le recueil des GPI. Il est commercialisé par l'exploitant. Son entretien est continu ;
- un planning de nettoyage a été mis en place pour chacune des zones de stockage.

Les équipements de préventions de perte et les fuites de granulés dans l'environnement sont en place.

L'inspection n'a pas constaté la présence de GLI sur les zones de stockage.

L'audit « décret gestion » des granulés plastiques a été effectué le 12/12/2024 par une société extérieure. À la suite de la restitution de fin d'audit, aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de fin d'audit.

La visite d'inspection du 24/04/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/10/2024 sont respectées.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure
